

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 24 février 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (prolongation jusqu'au 31 juillet 2022) et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt-deux **le 24 février, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au CARROIR, Route Nationale, sous la présidence de Monsieur Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

02 février 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

24 février 2022

Titulaires : Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE

Suppléants : José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN, Eric BARDET suppléant de Nelly ANTOINE, Anne-Marie THEVENET suppléante de Thierry BENOIST

Pouvoirs :

Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Marie-Agnès FERET
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Christophe THORIN a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

N°09.2022

Objet de la délibération :

**Finances – Rapport
d'orientations budgétaires –
Exercice 2022**

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Claude DENIS, Jean-Michel DEZELU, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN, Régine VASSAUX

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, excusée.
Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusé.

Anne-Marie THEVENET a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Au cas particulier, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

La nouvelle rédaction se formule ainsi :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Par note-circulaire du Préfet, en date du 23 décembre 2015, il est précisé que « ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté dans une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote ».

Au cas particulier des centres de gestion, le décret 85-643 du 26 juin 1985, modifié par décret n°2020-554 du 11 mai 2020, précise dans son article 33 :

« Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

I/ Présentation de la structure

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) est structuré de la façon suivante :

- Collège des communes affiliées : 17 membres titulaires et 17 membres suppléants
- Collège des établissements publics affiliés : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Collège spécifique : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants

369 collectivités et établissements publics sont affiliés au CDG 41.
5 300 dossiers carrières (titulaires et contractuels) sont gérés par les services du CDG 41.

.../...

A ce jour, l'effectif du CDG 41 est de 29 agents, soit 25,1 ETP.

- Les missions confiées aux centres de gestion par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont les suivantes :

Missions obligatoires (article 23)

I.- Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités sociaux territoriaux.

II.- Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;

2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;

3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;

4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;

5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;

6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;

7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

8° (Abrogé – Conseils de discipline de recours) ;

9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;

9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;

9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;

10° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;

11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 et au II de l'article 33-1 ;

13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;

14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

17° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136 ;

18° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article 2-3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

III.- Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

IV.- Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Missions supplémentaires à caractère facultatif (articles 24, 25, 26)

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements.

Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Lorsque, dans le cadre des dispositions des alinéas précédents, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.

Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Par convention, les centres de gestion peuvent **assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps** des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre.

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants la fonction publique.

➤ Le mode de financement de ces missions est le suivant :

Conformément à l'article 22 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une **cotisation obligatoire**.

Le taux de cette cotisation obligatoire est fixé par délibération du Conseil d'Administration dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi (0,8%).

Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi (0,2%) et du coût réel des missions.

.../...

La cotisation et la contribution sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une **cotisation additionnelle** à la cotisation obligatoire.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. **Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration.**

II/ Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis l'exercice 2019

Dépenses de fonctionnement		CA 2019	CA 2020	Variation 2020/2019	Estimation CA 2021	Variation 2021/2020
011	Charges à caractère général	268 339	308 710	40 370	334 156	25 446
	Variation		15%		8%	
012	Charges de personnel	1 936 607	1 992 028	55 421	1 871 363	- 120 665
	Hors FMPE	1 409 124	1 478 900	69 776	1 439 196	- 39 703
	Variation (hors FMPE)		5%		-3%	
	dont FMPE	527 483	513 128	- 14 355	432 167	- 80 961
65	Autres charges de gestion courante	233 447	224 931	- 8 515	258 339	33 408
	Variation		-1%		15%	
66	charges financières	-	-	-	-	-
	Variation		#REF!		#REF!	
67	Charges exceptionnelles	1 196	2 716	1 520	2 768	52
	Variation		127%		2%	
Total dépenses de gestion		2 438 393	2 525 669	87 276	2 463 859	- 61 810
	Variation		4%		-2%	
Total opérations réelles		2 439 589	2 528 385	88 796	2 466 626	- 61 759
			4%		-2%	
	Dotation aux provisions	166 442	-	- 166 442	-	-
	Dotation aux amortissements	68 020	90 832	22 812	91 640	807
Total dépenses de fonctionnement		2 674 051	2 619 217	- 54 833	2 558 266	- 60 951
Recettes de fonctionnement		CA 2019	CA 2020	Variation 2020/2019	Estimation CA 2021	Variation 2021/2020
013	Atténuations de charges	48 549	43 891	- 4 658	49 486	5 595
	Variation		-10%		13%	
70	Produits des activités	1 940 827	2 010 388	69 561	2 066 313	55 925
	Variation		4%		3%	
74	Dotations subventions et participations	556 039	491 242	- 64 797	401 927	- 89 315
	dont contribution FMPE	515 800	449 233	- 66 567	350 752	- 98 481
	dont autres	40 239	42 009	1 770	51 174	9 166
	Variation		-12%		-18%	
75	Autres produits de gestion courante	1 249	629	- 620	1	- 628
	Variation		#REF!		#REF!	
76	Autres produits financiers	-	-	-	-	-
	Variation		#REF!		#REF!	
77	Produits exceptionnels	6 596	2 128	- 4 468	185	- 1 943
	Variation		-68%		-91%	
79	Transferts de charges	-	-	-	-	-
	Variation		#REF!		#REF!	
Total recettes de gestion		2 545 415	2 545 521	106	2 517 726	- 27 795
	Variation		0%		-1%	
Total opérations réelles		2 553 260	2 548 278	- 4 982	2 517 912	- 30 366
			0%		-1%	
	Reprise sur provisions	-	-	-	70 000	70 000
	Amortissement des subventions	1 945	1 945	-	1 945	-
Total recettes de fonctionnement		2 555 205	2 550 223	- 4 982	2 589 857	34 634
Epargne de gestion		107 022	19 852	- 87 170	53 867	34 015
Résultat d'exercice		118 646	68 995	- 49 651	31 520	- 37 125
Excédent années antérieures		635 568	516 722	- 118 846	447 727	- 69 145
Résultat de clôture		516 722	447 727	- 69 145	447 727	- 69 145

Analyse des différents chapitres :

En dépenses, pour le principal

Chapitre 011 : Augmentation estimée des charges à caractère général sur l'exercice 2021, au regard de 2020, de + 8 % (+ 25 446 €).

Cette augmentation est en partie due aux dépenses suivantes :

- dépenses d'énergie : + 2 000 € (gaz)
- location immobilière : + 7 000 € (location local médical Vendôme/
8 mois)
- formation : + 6 700 € (formation ADIAJ)
- voyages et déplacements : + 9 000 € (reprise activité itinérante)
- concours divers : + 21 000 € (participations financières /
concours et examens)

Parallèlement, certains postes ont diminué :

- fournitures médicales : - 7 000 € (matériel de prévention COVID)
- catalogues et imprimés : - 5 000 € (diverses éditions)
- maintenance - 9 000 € (reprographie, site internet)

Chapitre 012 : Diminution estimée du chapitre des charges de personnel (*hors agents privés d'emploi*) sur l'exercice 2021, au regard de 2020, de - 3 % (- 39 703 €).

Cette diminution est liée à des mouvements de personnel, notamment des départs en retraite, dont le départ d'un médecin travaillant à 28/35^{ème} remplacé par un médecin travaillant à 7/35^{ème}.

S'agissant des traitements des agents privés d'emploi, le dispositif de dégressivité continue de s'appliquer.

Chapitre 65 : Augmentation estimée des autres charges de gestion courante sur l'exercice 2021, au regard de 2021, de + 15 % (+ 33 408 €) essentiellement liée à l'exercice du droit syndical.

En recettes, pour le principal

Chapitre 70 : Augmentation estimée des produits des activités sur l'exercice 2021, au regard de 2020, de + 3 % (+ 55 925 €), liée pour l'essentiel aux recettes « cotisation obligatoire » (+ 44 000 €).

Chapitre 74 : Diminution estimée du chapitre dotations, subventions et participations sur l'exercice 2021, au regard de 2020, de - 18 % (- 98 481 €) due essentiellement à la baisse des contributions versées pour la prise en charge de agents privés d'emploi.

Dotation aux provisions – Reprise sur provisions

Il n'y a pas eu de dotations aux provisions sur l'exercice 2021, par contre il y a eu une opération de reprise de provisions à hauteur de 70 000 €.

Epargne de gestion

L'épargne de gestion, pour l'exercice 2021, est estimée à 53 867 €, en augmentation de + 34 015 € au regard de l'année 2020.

Résultat d'exercice

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le résultat d'exercice de fonctionnement est calculé à hauteur de + 31 590 €, compte tenu de la reprise de provisions de 70 000 €.

Sans cette opération, le résultat d'exercice serait de – 38 410 €.

Pour mémoire le résultat d'exercice de l'année 2020 était de – 68 995 € sans opération de reprise sur provisions.

III/ Evolution des effectifs depuis 2014

Effectif au 31/12	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Agents Permanents de catégorie A	10	10	11	13	12	11	10	9
Agents Permanents de catégorie B	8	7	6	7	8	6	6	6
Agents Permanents de catégorie C	11	10	10	9	9	10	12	14
Total	29	27	27	29	29	27	28	29

Soit, au 31 décembre 2021, un effectif de 29 emplois permanents (25,1 ETP), dont 20 titulaires et 9 non titulaires.

IV/ Structure et gestion de la dette

Depuis le remboursement anticipé de la dette en 2012 (545 k€), l'établissement n'a aucun encours de dette.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose les principales orientations pour l'année 2022 :

VI Orientations générales pour l'année 2022

Les orientations stratégiques :

A l'échelle de la coordination régionale :

Poursuivre les travaux engagés par les différents groupes de travail

- Groupe de travail concours et examens – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher
- Groupe de travail santé, prévention, handicap – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir en association avec le Centre de Gestion de l'Indre
- Groupe de travail juridique et statutaire – Pilotage par le Centre de Gestion du Loiret en association avec le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir

- Groupe de travail emploi et observatoire régional – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Cher

Dossier mutualisé entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

- Protection sociale complémentaire (décret à paraître) : mise en œuvre de deux conventions de participation (santé et prévoyance) au 1^{er} janvier 2023.

A l'échelle des 6 centres de gestion de la région Centre-Val de Loire

- Mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (décret à paraître)
- Mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

En collaboration régionale

- Mutualisation de la veille juridique
- Mutualisation d'un poste de chargé de communication

A l'échelle du centre départemental de gestion :

Les dossiers de l'année

- Organisation des élections professionnelles 2022
- Mise en œuvre du Comité Social Territorial (CST)
- Mise en œuvre du Conseil Médical Unique (décret à paraître)
- Formation qualifiante « secrétaires de mairie » - 2^{ème} session

Accompagnement, conseil et offre de prestations auprès des collectivités et des établissements publics

- Poursuivre l'accompagnement des collectivités et des établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de Transformation de la Fonction Publique,
- Organiser de sessions d'information à destination des employeurs publics locaux,
- Poursuivre le développement des missions facultatives (médecine de prévention, contrat groupe assurance statutaire, service de remplacement, accompagnement à la réalisation du document unique, archivage, coaching, conseil en organisation, initiation aux techniques de médiation,...)

Partenariat

- Intégrer le réseau mobilité existant (Conseil Départemental – Ville de Blois – Communauté d'Agglomération de Blois – CIAS du Blaisois)
- Elaborer des actions d'information, avec l'association des Maires de Loir-et-Cher et l'association des Secrétaires de Mairie

Organisation et fonctionnement interne

- Mise en place d'un groupe de travail sur le temps de travail des agents du centre de gestion
- Réflexion sur le recrutement d'un technicien informatique

.../...

Les orientations budgétaires pour l'année 2022 :

Pour le fonctionnement

Comme pour les années précédentes, **poursuivre la maîtrise** des charges de fonctionnement, notamment les dépenses de personnel.

Pour l'investissement

Au cas particulier des dépenses d'investissement (logiciel, matériel informatique, mobilier, travaux de bâtiments,...), hors opération immobilière, celles-ci devront être financées sans avoir recours à l'emprunt.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de débattre sur l'ensemble de ces propositions.

Les membres du conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'émettre un avis favorable sur les orientations générales du budget 2022
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 3 mars 2022
Exécutoire le : 3 mars 2022

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 24 février 2022

Le Président,

Eric MARTELLIERE

